

DECISION DCC 21-196 DU 02 SEPTEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 1^{er} mars 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0406/099/REC-21, par laquelle monsieur Eric AZONWAKIN, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité pour délai d'instruction anormalement long de son dossier ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été placé en détention provisoire le 18 avril 2016 à la maison d'arrêt de Cotonou pour des faits de vol simple requalifié en association de malfaiteurs et d'escroquerie ; qu'en dehors des prolongations de sa détention provisoire, il ne note aucune évolution au niveau de la procédure ; qu'il juge son séjour carcéral long et demande alors sa mise en liberté ;

Considérant qu'en réponse, le juge du 4^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou



indique que le requérant est inculpé, avec huit autres personnes, des faits d'association de malfaiteurs et d'escroquerie portant sur un montant minimum de cinquante millions (50.000.0000) francs CFA ; qu'il s'agit de faits criminels susceptibles d'être qualifiés de crimes économiques ; qu'il soutient que sa détention provisoire a été régulièrement prolongée, la dernière datant du 26 novembre 2020 et conclut que les dispositions de l'article 147 du code de procédure ne sont pas violées ;

Considérant qu'en réplique, le requérant conteste l'inculpation d'association de malfaiteurs et soutient être le seul auteur des faits d'escroquerie ; qu'il conteste également les affirmations du juge du 4^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou relativement à la non-violation de l'article 147 du code de procédure pénale, faisant valoir que cet article fixe le nombre de prolongations autorisé de la détention provisoire ainsi que sa durée ;

Vu les articles 7.1.d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ; qu'en outre, selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle* » ; qu'il en résulte que le délai de l'instruction ne saurait donc excéder, en matière criminelle, une durée de cinq (05) années au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

Considérant qu'en l'espèce, bien qu'à la date de saisine de la Cour par le requérant le 1^{er} mars 2021, l'instruction ouverte le 18 avril 2016, n'a duré que 4 ans 10 mois, il demeure cependant, qu'à la

date de la réponse du juge du 4^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou à la mesure d'instruction de la Cour le 17 mai 2021, l'instruction qui n'est toujours pas clôturée, a excédé la durée maximale de cinq (05) ans prescrite par le code de procédure pénale ; qu'il y a lieu de dire que la détention provisoire du requérant est anormalement longue ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention provisoire du requérant est anormalement longue.

La présente décision sera notifiée à monsieur Eric AZONWAKIN, à monsieur le juge du 4^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

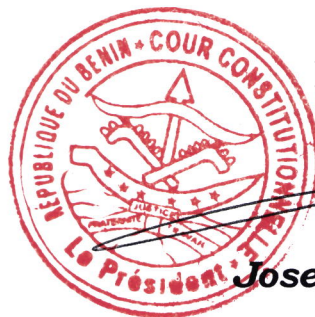
Ont siégé à Cotonou, le deux septembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



André KATARY.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-